

**Date :**

27/10/2023

**Domaine(s) :**

Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Présentation du décret n° 2023-1 du 2 janvier 2023 relatif à l'extension, l'amélioration et à l'adaptation de prestations en espèces et en nature de l'assuré

**Liens:**

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P07-01 INDEMNITES JOURNALIERES

**Emetteur(s) :**

DDGOS / DDO

**Pièces jointes : 0**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | CPAM  CNAM  CGSS  CSS Mayotte

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

Le décret est pris en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2021-1553 du 1er décembre 2021 relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte. Il étend à Mayotte, selon les mêmes modalités qu'en métropole, le congé paternité et d'accueil de l'enfant, les dispositifs de maintien de droits et le temps partiel thérapeutique. Il procède à des alignements de réglementation s'agissant de l'examen des conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces, du délai de carence des arrêts maladie des salariés et des travailleurs indépendants et de la détermination du revenu d'activité antérieur. Il étend aux assurées de moins de vingt-cinq ans la gratuité de la contraception et la consultation de prévention en matière de santé sexuelle, et prévoit la prise en charge des frais de transports des femmes enceintes.

**Mots clés :**

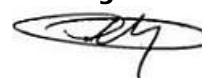
Mayotte ; indemnité journalière ; maternité ; paternité ; travailleurs indépendants ; salariés ; extension ; convergence

**La Directrice Déléguée à la Gestion et à  
l'Organisation des Soins**



**Marguerite CAZENEUVE**

**Le Directeur Délégué aux Opérations**



**Pierre PEIX**



Objet : **PRESENTATION DU DECRET N° 2023-1 DU 2 JANVIER 2023 RELATIF A L'EXTENSION, L'AMELIORATION ET A L'ADAPTATION DE PRESTATIONS EN ESPECES ET EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE A MAYOTTE**

Affaire suivie par : DDGOS/DREGL [reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr)

<b>1</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES SOINS</b> .....	<b>3</b>
2.1	La prise en charge des transports dans le cadre du dispositif d'hébergement temporaire non médicalisé (HNM) .....	3
2.2	La gratuité de la contraception jusqu'à 25 ans et la prise en charge de la consultation de prévention en matière de santé sexuelle étendues à Mayotte .....	3
2.3	Application à Mayotte des articles relatifs à l'attribution par le FNPEIS de budgets destinés à la prévention, à l'éducation et à l'information sanitaire.....	3
<b>3</b>	<b>LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITES JOURNALIERES</b> .....	<b>4</b>
3.1	Modalités d'appréciation des conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières maladie et maternité.....	4
3.1.1	Conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces pour les salariés4	
3.1.2	Modalités de calcul de l'indemnité journalière .....	5
3.1.3	Maintien de droit aux prestations en espèces.....	6
3.2	Modalités de versement des indemnités journalières maladie et maternité.....	6
3.2.1	Durée du délai de carence en cas d'arrêt de travail pour maladie .....	6
3.2.2	Dispositions relatives à l'attestation employeur et à la subrogation de l'employeur .....	6
3.2.3	Dispositions relatives à l'envoi tardif des avis d'arrêt de travail et au contrôle médical .....	6
3.3	Indemnité journalière maladie en cas de grossesse pathologique .....	7
3.4	Faculté pour une sage-femme de prescrire un arrêt de travail dans le cadre d'une IVG médicamenteuse .....	7
<b>4</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (ART. 29-3 29-4)</b> .....	<b>7</b>
4.1	Indemnités journalières maladie des travailleurs indépendants (artisans-commerçants) .....	7
4.2	Suivi médical des travailleurs indépendants (artisans-commerçants) .....	7
4.3	Non cumul des prestations pour les travailleurs indépendants .....	7
<b>5</b>	<b>LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS MATERNITE</b> .....	<b>8</b>
5.1	Modalités de la déclaration de grossesse .....	8
5.2	Détermination de la date de la première constatation médicale de la grossesse .....	8
5.3	Le contrôle médical .....	8

5.4	Dispositions concernant le congé maternité des salariées.....	8
5.4.1	Montant de l'indemnité journalière maternité pour les salariées .....	8
5.4.2	Durée du congé maternité des salariées.....	9
5.5	Prestations maternité des travailleuses indépendantes (art. 29-1).....	9
5.5.1	L'allocation forfaitaire de repos maternel .....	9
5.5.2	L'indemnité journalière forfaitaire .....	9
5.5.3	La prolongation de l'indemnisation en cas de grossesse pathologique .....	9
5.5.4	Formulaire de demande pour le bénéfice de l'allocation forfaitaire de repos maternel et de l'indemnité journalière forfaitaire .....	9
5.5.5	Caractère effectif de la cessation d'activité .....	10
5.5.6	Maintien de droit .....	10
<b>6</b>	<b>LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS MATERNITE, ACCUEIL DE L'ENFANT ET D'ADOPTION DES CONJOINTS COLLABORATEURS (ART. 29-2).....</b>	<b>10</b>
6.1	La justification du statut de conjoint collaborateur.....	10
6.2	L'indemnité de remplacement.....	10
6.3	L'allocation forfaitaire .....	10
<b>7</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONGE PATERNITE (ART. 28-1 ET S.).....</b>	<b>11</b>
7.1	Durée et montant de l'indemnité paternité pour les salariés .....	11
7.2	Pièces justificatives de cessation d'activité pour le bénéfice du congé paternité et d'accueil de l'enfant et en cas d'hospitalisation de l'enfant pour le salarié .....	11
7.3	Durée maximale du congé paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant à la naissance pour les salariés .....	11
7.4	Congé paternité des travailleurs indépendants.....	11
<b>8</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONGE D'ADOPTION .....</b>	<b>11</b>
<b>9</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (ART. 30-9) .....</b>	<b>12</b>
<b>10</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS ETENDUES A MAYOTTE.....</b>	<b>12</b>
10.1	Modalités de versement des prestations .....	12
10.2	Modalités d'élections des représentants du personnel siégeant au conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte .....	12

## 1 CONTEXTE

La protection sociale applicable à Mayotte, fait l'objet d'une convergence progressive (jusqu'en 2036) vers celle en vigueur en métropole et dans les DROM, conformément aux engagements pris dans le cadre du pacte de départementalisation de 2011.

Dans le département de Mayotte, l'organisation de la sécurité sociale est régie par plusieurs ordonnances et décrets spécifiques.

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-1553 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 prévoit l'extension, à Mayotte, de plusieurs prestations sociales et le rapprochement des modalités d'application de certaines d'entre elles avec les modalités applicables dans les autres départements français.

Le décret n°2023-1 du 2 janvier 2023, publié au Journal officiel du 3 janvier est pris en application de l'ordonnance précitée. Il vient modifier les dispositions du décret n°2004- 942 du 3 septembre 2004 relatif à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

## 2 LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES SOINS

### 2.1 LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE NON MEDICALISE (HNM)

L'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, prévoit un droit à l'hébergement non médicalisé (HNM) des femmes enceintes dont le domicile régulier est situé à plus de quarante-cinq minutes d'une unité de gynécologie-obstétrique adaptée à leur situation, ainsi qu'un droit à la prise en charge des frais de transport correspondants. Cet hébergement vise à sécuriser le suivi de la grossesse et l'accouchement des femmes concernées et réduire les contraintes d'accès aux soins.

À Mayotte, la prise en charge des frais de transports dans le cadre de ce dispositif est prévue à l'article 20-1 14° de l'ordonnance n° 96-1122 et à l'article 13-2 du décret n° 2004-942 qui rend applicables à Mayotte les articles R.322-10-1 et R.322-10-9 du code de la sécurité sociale.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 4 janvier 2023.*

### 2.2 LA GRATUITE DE LA CONTRACEPTION JUSQU'A 25 ANS ET LA PRISE EN CHARGE DE LA CONSULTATION DE PREVENTION EN MATIERE DE SANTE SEXUELLE ETENDUES A MAYOTTE

L'article 14 du décret n° 2004-942 est modifié afin de tenir compte de l'extension de la gratuité de la contraception aux assurées âgées de moins de 26 ans, ainsi que de la prise en charge des frais liés aux consultations de prévention en matière de santé sexuelle pour les assurés de moins de 26 ans prévues à l'article 20-2 de l'ordonnance n° 96-1122 (application de l'article L.160-14 21° du code de la sécurité sociale).

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 janvier 2023.*

### 2.3 APPLICATION A MAYOTTE DES ARTICLES RELATIFS A L'ATTRIBUTION PAR LE FNPEIS DE BUDGETS DESTINES A LA PREVENTION, A L'EDUCATION ET A L'INFORMATION SANITAIRE

Créé en 1988, le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire (FNPEIS) permet à l'Assurance Maladie de couvrir les dépenses en matière de prévention, d'éducation et d'information sanitaire et de santé publique (par exemple : programmes de dépistage de grandes affections comme les cancers, programmes de vaccination, programmes de promotion et d'éducation pour la santé, nutrition, lutte contre la consommation d'alcool, sida...).

L'article 50 du décret n°2004-942 rend applicables à Mayotte les articles du code de la sécurité sociale suivants :

- l'article R.262-1-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'attribution par le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, à chaque caisse primaire d'assurance maladie et à chaque caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'une dotation annuelle de crédits destinée à alimenter en recettes son budget de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
- l'article R.262-2-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'obligation pour chaque caisse primaire d'assurance maladie et chaque caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'établir son budget de prévention, d'éducation et d'information sanitaires qui est communiqué pour avis à la caisse nationale. Cet article prévoit que les budgets rectificatifs établis en cours d'exercice sont soumis à la même procédure.

Pour l'application de ces articles, la caisse de sécurité sociale de Mayotte est considérée comme « une caisse primaire d'assurance maladie » et « une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ».

*Cette disposition est entrée en vigueur le 4 janvier 2023.*

### **3 LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITES JOURNALIERES**

#### **4 MODALITES D'APPRECIATION DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT AUX INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE ET MATERNITE**

Les modalités d'appréciation des conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières maladie et maternité sont applicables de façon similaire en métropole, à Mayotte et dans les autres départements d'outre-mer.

##### **4.1.1 CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS EN ESPECES POUR LES SALARIES**

L'article R.313-3 du code de la sécurité sociale qui fixe les conditions d'ouverture de droits aux indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est applicable à Mayotte.

L'article R.313-7 du code de la sécurité sociale qui fixe pour les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu, qui ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail de droit commun pour avoir droit aux indemnités journalière maladie-maternité, au bénéfice de l'invalidité, ou au congé d'adoption et d'accueil de l'enfant est applicable à Mayotte, la valeur du SMIC étant remplacée par celle du salaire interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte.

L'article R.313-8 du code de la sécurité sociale fixe une équivalence à :

- 6 fois la valeur du SMIC horaire ou à 6 heures de travail salarié, pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces, pour :
  - \* chaque journée d'indemnisation au titre de la maladie, de la maternité, de la paternité, de l'invalidité ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
  - \* chaque journée de stage effectué dans le cadre d'une rééducation professionnelle faisant suite à un accident du travail ;
  - \* chaque journée de détention provisoire.
- 4 fois la valeur du SMIC horaire ou à 4 heures de travail salarié, pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces pour chaque journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale.

L'article R.313-9 du code de la sécurité sociale fixe une équivalence à 8 fois la valeur du SMIC horaire ou à 8 heures de travail salarié, pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces, pour chaque journée de congé formation pour laquelle le bénéficiaire n'a reçu aucune rémunération de son employeur, le nombre des journées décomptées ne pouvant être supérieur à cinq pour une semaine de stage.

Pour l'application de ces articles sont concernées les prestations suivantes : indemnités journalière maladie-maternité, au bénéfice de l'invalidité, ou au congé d'adoption et d'accueil de l'enfant ; la valeur du SMIC est remplacée par celle du salaire interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte.

Le salaire interprofessionnel de croissance pris en compte est celui applicable à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier qui précède immédiatement la période de référence.

L'article R.313-3-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit qu'en cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article L.242-1-2 relatives au constat d'un travail dissimulé, les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces maladie-maternité-décès sont fixées sur la base d'une fois la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L.3232-1 du code du travail en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

#### **4.1.2 MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

L'article R.323-3 du code de la sécurité sociale qui fixe les modalités de détermination du revenu d'activité antérieur permettant le calcul de l'indemnité journalière en cas de temps partiel thérapeutique, est applicable à Mayotte.

L'article R.323-4 du code de la sécurité sociale qui fixe les modalités de détermination du revenu d'activité antérieur permettant le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie, est applicable à Mayotte. La valeur du SMIC est remplacée par celle du salaire interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte.

L'article R.323-5 du code de la sécurité sociale qui fixe le montant de l'indemnité journalière maladie à 50% du revenu d'activité antérieur est applicable à Mayotte.

L'article R.323-7 du code de la sécurité sociale qui fixe les modalités de détermination du revenu d'activité antérieur servant de base au calcul de l'indemnité journalière lorsque l'assuré tombe malade au cours d'une période de chômage involontaire, de fermeture de l'établissement employeur ou d'un congé non payé, est applicable à Mayotte.

L'article R.323-8 du code de la sécurité sociale qui fixe les modalités de détermination du revenu d'activité antérieur et de calcul de l'indemnité journalière pour les assurés en cas d'absence de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence sera applicable à Mayotte *aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er juin 2024.*

L'article R.323-9 du code de la sécurité sociale relatif au montant de l'indemnité journalière maladie maximale s'applique à Mayotte. Pour la détermination de l'indemnité journalière maladie maximale, le montant annuel du plafond pris en compte est calculé en référence au salaire interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2022, à l'exception de celle concernant l'article R.323-8.*

### 4.1.3 MAINTIEN DE DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPECES

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 a rendu applicables à Mayotte les articles L.161-8 et L.311-5 du code de la sécurité sociale relatifs au maintien de droit. Le décret n° 1-2023 rend applicables, à Mayotte, les articles R.161-3 et R.311-1 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, en application de ces articles :

- les personnes qui cessent de remplir les conditions d'activité requises pour l'affiliation à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès d'un régime dont elles relevaient jusqu'alors bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en espèces pour ces risques pendant une durée de douze mois (article R. 161-3 du code de la sécurité sociale) ;
- toute personne percevant une allocation de chômage conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. L'assuré qui ne remplit pas, après sa reprise d'activité, les conditions d'ouverture du droit aux prestations maladie, maternité, bénéficie d'un maintien de ses droits pendant une durée de douze mois à compter de la date de la reprise d'activité (article R. 311-1 du code de la sécurité sociale).

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2022.*

## 4.2 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE ET MATERNITE

### 4.2.1 DUREE DU DELAI DE CARENCE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE

Le délai de carence appliqué à Mayotte en cas d'arrêt de travail pour maladie est désormais aligné sur celui prévu par le code de la sécurité sociale : soit 3 jours au lieu de 4 (article 29-3 du décret n° 2004-842).

Le nombre maximal d'indemnités journalières maladie est de 360 pour une période de trois ans.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 janvier 2023.*

### 4.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTESTATION EMPLOYEUR ET A LA SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

L'article R.323-10 du code de la sécurité sociale relatif à l'attestation de salaire établie par l'employeur ou les employeurs successifs en vue de la détermination du montant de l'indemnité journalière est applicable à Mayotte.

L'article R.323-11 du code de la sécurité sociale relatif à la subrogation de l'employeur est applicable à Mayotte.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2022.*

### 4.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI TARDIF DES AVIS D'ARRET DE TRAVAIL ET AU CONTROLE MEDICAL

L'article R.323-12 du code de la sécurité sociale en vertu duquel la caisse est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible, s'applique à Mayotte.

L'article D.323-2 du code de la sécurité sociale relatif aux actions de la caisse en cas d'envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail par l'assuré est applicable à Mayotte.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

#### **4.3 INDEMNITE JOURNALIERE MALADIE EN CAS DE GROSSESSE PATHOLOGIQUE**

L'article 25 du décret n° 2004-942 précise que les modalités de calcul et les conditions d'ouverture de droit de l'indemnité journalière en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques sont identiques aux modalités de calcul et aux conditions d'ouverture de droit de l'indemnité journalière maladie.

Si l'état morbide est constaté avant la période de six semaines précédant l'accouchement, augmenté, le cas échéant, des deux semaines prévues à l'article L.1225-21 du code du travail, ou après reprise du travail à l'issue du congé légal, il y a lieu d'appliquer le délai de carence de trois jours.

Le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'état morbide consécutif à l'accouchement se déclare après la période légale de congé et si l'intéressée n'a pas repris le travail.

*Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 4 janvier 2023.*

#### **4.4 FACULTE POUR UNE SAGE-FEMME DE PRESCRIRE UN ARRET DE TRAVAIL DANS LE CADRE D'UNE IVG MEDICAMENTEUSE**

L'article D.323-5 du code de la sécurité sociale qui prévoit qu'une sage-femme peut prescrire un arrêt de travail dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse réalisée par voie médicamenteuse, est applicable à Mayotte.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

### **5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (ART. 29-3 29-4)**

#### **5.1 INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (ARTISANS-COMMERÇANTS)**

L'article 29-3 du décret n° 2004-942 est modifié. Il intègre le seuil de contributivité fixé à 10% de la moyenne de la valeur des trois derniers plafonds de cotisations de sécurité sociale à Mayotte en-dessous duquel l'indemnité journalière maladie est nulle.

*Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

#### **5.2 SUIVI MEDICAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (ARTISANS-COMMERÇANTS)**

L'article 29-4 est ajouté au décret n° 2004-942. Il intègre les dispositions de l'article D.622-6 du code de la sécurité sociale. En cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la caisse doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire conjointement par le médecin traitant et le médecin-conseil.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 janvier 2023.*

#### **5.3 NON CUMUL DES PRESTATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

L'article 29-5 est inséré au décret n° 2004-942. Il reprend les dispositions de l'article D.622-2 du code de la sécurité sociale.



Ainsi, les travailleurs indépendants artisans-commerçants ne peuvent cumuler les prestations en espèces maladie avec :

- une allocation de chômage ;
- les indemnités journalières maternité, paternité, d'adoption

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 janvier 2023.*

## **6 LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS MATERNITE**

### **6.1 MODALITES DE LA DECLARATION DE GROSSESSE**

L'article D.532-1 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte (article 16 du décret n° 2004-942). Il fixe les modalités de la déclaration de grossesse. Elle doit être adressée par l'assurée dans les quatorze premières semaines de la grossesse à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

La déclaration de grossesse est attestée par le document médical prévu à cet effet constatant la passation du premier examen prénatal, dont le modèle type est fixé par formulaire homologué du ministre chargé de la sécurité sociale.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

### **6.2 DETERMINATION DE LA DATE DE LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE DE LA GROSSESSE**

L'article R.331-1 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte.

Cet article prévoit que la date de la première constatation médicale de la grossesse est celle à laquelle l'état de grossesse a été constaté par le médecin ou la sage-femme, quelle que soit la date de la notification de cet état à la caisse.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

### **6.3 LE CONTROLE MEDICAL**

L'article R.331-3 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte, il prévoit que les dispositions réglementaires relatives au contrôle médical sont applicables à l'assurance maternité (article 16 du décret n° 2004-942).

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

## **6.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONGE MATERNITE DES SALARIEES**

### **6.4.1 MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE MATERNITE POUR LES SALARIEES**

L'article 27 du décret n° 2004-942 est modifié. Le calcul du montant de l'indemnité journalière maternité des salariées est aligné sur celui de la métropole. Il reprend la rédaction de l'article R.331-5 du code de la sécurité sociale adaptée à Mayotte. Le plafond des revenus pris en compte n'est plus de 2000 € mais équivaut au plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte. Jusqu'en 2036, le revenu pris en compte est diminué d'un taux annuel forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions.

## **6.4.2 DUREE DU CONGE MATERNITE DES SALARIEES**

L'article 28 du décret n° 2004-942 relative à la durée d'indemnisation du congé maternité est modifié afin d'ajouter la disposition du code du travail prévoyant la durée du congé maternité en cas d'accouchement prématuré (article L.1225-20 du code du travail).

*Ces dispositions s'appliquent à compter du 4 janvier 2023.*

## **6.5 PRESTATIONS MATERNITE DES TRAVAILLEUSES INDEPENDANTES (ART. 29-1)**

L'article 29-1 rend applicables à Mayotte plusieurs dispositions du code de la sécurité sociale concernant les prestations maternité des travailleuses indépendantes.

### **6.5.1 L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL**

Les dispositions relatives à l'allocation forfaitaire de repos maternel (article D.623-1 du code de la sécurité sociale) sont applicables à Mayotte.

Son montant est fixé au montant mensuel du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte.

Le montant de l'allocation forfaitaire de repos maternel est réduit lorsque le revenu d'activité annuel moyen est inférieur à 10% de la moyenne des montants annuels du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte au cours de la période de référence (article D.623-3 du code de la sécurité sociale).

### **6.5.2 L'INDEMNITE JOURNALIERE FORFAITAIRE**

Les dispositions relatives au montant de l'indemnité journalière forfaitaire sont applicables à Mayotte (article D.623-2 du code de la sécurité sociale).

Son montant est fixé à 1/730 du montant mensuel du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte.

Le montant de l'allocation forfaitaire de repos maternel est réduit lorsque le revenu d'activité annuel moyen est inférieur à 10% de la moyenne des montants annuels du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte au cours de la période de référence (article D.623-3 du code de la sécurité sociale).

### **6.5.3 LA PROLONGATION DE L'INDEMNISATION EN CAS DE GROSSESSE PATHOLOGIQUE**

Les dispositions relatives à la grossesse pathologique qui prévoient qu'en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, la durée du versement de l'indemnité journalière forfaitaire peut être prolongée, par une période de trente jours consécutifs fractionnables en deux périodes de quinze jours, sont applicables à Mayotte (article D.623-4 du code de la sécurité sociale).

### **6.5.4 FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE BENEFICE DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL ET DE L'INDEMNITE JOURNALIERE FORFAITAIRE**

Les dispositions relatives à la fourniture du formulaire de demande pour le bénéfice de l'allocation forfaitaire de repos maternel et de l'indemnité journalière forfaitaire (article D.623-5 du code de la sécurité sociale) sont applicables à Mayotte.

### 6.5.5 CARACTERE EFFECTIF DE LA CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions relatives aux démarches permettant de justifier du caractère effectif de la cessation d'activité (article D.623-6 du code de la sécurité sociale) sont applicables à Mayotte.

### 6.5.6 MAINTIEN DE DROIT

Les dispositions relatives au bénéfice de l'allocation forfaitaire de repos maternel la plus favorable entre celle calculée au titre de l'activité indépendante et celle calculée au titre d'un maintien de droit aux prestations en espèces (article D.623-8 du code de la sécurité sociale) sont applicables à Mayotte.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Celles relatives au seuil de contributivité et à la minoration des indemnités s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

## 7 LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS MATERNITE, ACCUEIL DE L'ENFANT ET D'ADOPTION DES CONJOINTS COLLABORATEURS (ART. 29-2)

L'article 29-2 intègre, pour les conjoints collaborateurs, les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, à l'exception du report de l'indemnisation du congé maternité vers le père en cas de décès de la mère, qui n'est pas applicable à Mayotte.

### 7.1 LA JUSTIFICATION DU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

Les dispositions relatives aux justificatifs attestant du statut de conjoint collaborateur (article D.663-4 du code de la sécurité sociale) sont applicables à Mayotte.

### 7.2 L'INDEMNITE DE REMPLACEMENT

Les dispositions relatives à l'indemnité de remplacement versée aux conjoints collaborateurs qui cessent leur activité (article D.663-1 du code de la sécurité sociale) sont applicables à Mayotte.

Les dispositions relatives au montant de l'indemnité de remplacement (article D.663-2 du code de la sécurité sociale), dont le plafond est fixé à 1/56 du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance à Mayotte, sont applicables à Mayotte.

Les dispositions relatives aux justificatifs demandés pour bénéficier de l'indemnité de remplacement (article D.663-3 du code de la sécurité sociale) sont applicables à Mayotte.

### 7.3 L'ALLOCATION FORFAITAIRE

Les dispositions relatives au montant de l'allocation forfaitaire du conjoint collaborateur (article D.663-5 du code de la sécurité sociale), fixé au montant mensuel du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte, sont applicables à Mayotte.

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

## **8 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONGE PATERNITE (ART. 28-1 ET S.)**

### **8.1 DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNITE PATERNITE POUR LES SALARIES**

L'article 28-1 est créé. Il reprend les dispositions de l'article D.331-3 du code de la sécurité sociale.

Le père et, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin peuvent prétendre à une indemnité journalière en cas de paternité et d'accueil de l'enfant sous réserve de cesser tout travail salarié ou assimilé durant la période d'indemnisation et au moins pendant quatre jours à la suite du congé de naissance.

L'assuré reçoit une indemnité journalière selon les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service que celles applicables au versement de l'indemnité journalière maternité.

L'indemnité est versée pendant la ou les périodes de congé prises selon les modalités prévues à l'article D.1225-8 du code du travail. Toutefois, le report du congé en cas de décès de la mère n'est pas applicable.

L'assuré dont l'enfant est hospitalisé peut demander le report du congé.

### **8.2 PIECES JUSTIFICATIVES DE CESSATION D'ACTIVITE POUR LE BENEFICE DU CONGE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT POUR LE SALARIE**

L'article 28-2 est créé. Il reprend les dispositions de l'article D.331-4 du code de la sécurité sociale pour le bénéfice de l'indemnité de paternité et d'accueil de l'enfant. Il précise les pièces à fournir pour ce congé ainsi que celles à fournir en cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après la naissance : pièces justificatives attestant de la cessation de l'activité professionnelle ; modalités de transmission du bulletin d'hospitalisation de l'enfant.

### **8.3 DUREE MAXIMALE DU CONGE PATERNITE EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT A LA NAISSANCE POUR LES SALARIES**

L'article 28-3 est créé. Il reprend les dispositions de l'article D.331-6 du code de la sécurité sociale. Il prévoit un droit au congé du père, du conjoint de la mère, de la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou de son concubin en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance. Ce congé est d'une durée maximale de trente jours consécutifs (en sus du congé paternité).

### **8.4 CONGE PATERNITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les dispositions de l'article D.623-2 du code de la sécurité sociale s'appliquent pour l'indemnisation du congé paternité des travailleurs indépendants de Mayotte (cf. point 5.5.2 de la présente circulaire).

*L'ensemble des dispositions relatives au congé paternité s'appliquent aux enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ainsi qu'aux enfants nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.*

## **9 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONGE D'ADOPTION**

L'article 29 tient compte de l'extension du congé d'adoption à Mayotte. Il précise les pièces à fournir pour l'indemnisation du congé d'adoption.

L'article R.313-4 du code de la sécurité sociale qui fixe les conditions d'ouverture de droit à l'indemnité journalière de repos accordée aux assurés, parents adoptifs ou accueillants est applicable à Mayotte.

L'indemnité est calculée et servie selon les mêmes modalités que l'indemnité journalière maternité.

L'article R.161-7 du code de la sécurité sociale qui prévoit les modalités de partage de l'indemnisation prévue en cas d'indemnisation ou maintien de traitement accordés aux assurés qui adoptent ou accueillent un enfant est applicable à Mayotte (article 16 du décret n°2004-942).

*Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

## **10 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (ART. 30-9)**

L'article 30-9 est créé. Il prévoit que sont applicables à Mayotte les articles D.168-1 à D.168-10 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le montant de l'allocation est déterminé de façon spécifique à Mayotte et selon que l'intéressé exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi.

*Les dispositions s'appliquent aux congés de solidarité familiale ou aux accompagnements débutant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.*

## **11 AUTRES DISPOSITIONS ETENDUES A MAYOTTE**

### **11.1 MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS**

L'article 30 est modifié afin d'intégrer les dispositions de l'article R.362-1 du code de la sécurité sociale :

- la faculté de payer les prestations au conjoint de l'assuré, à son concubin ou à la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à toute personne justifiant d'avoir la charge du bénéficiaire des prestations (enfant ou jeune majeur à charge) ;
- la faculté pour l'assuré de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Cette délégation n'étant valable que pour les prestations dont le versement est demandé dans le délai de **six** mois (au lieu de trois mois actuellement) à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'assuré.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 janvier 2023.*

### **11.2 MODALITES D'ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL SIEGEANT AU CONSEIL DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE MAYOTTE**

Le dernier alinéa du I de l'article 10-1 du décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte est complété. Il vient prévoir que les représentants du personnel de la caisse, sont élus dans les conditions prévues aux articles D.231-5 à D.231-23 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, le décret n° 98-644 du 22 juillet 1998 à l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de la caisse de Mayotte est abrogé.

*Les dispositions sont applicables au renouvellement du conseil faisant suite à la publication du décret n° 2023-1.*